

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. Le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 (stationnement interdit) est complété comme suit :

- Le stationnement rue Henri Nardeau est interdit en dehors des emplacements matérialisés

- La stationnement est interdit Rue Marcel Clavier des deux côtés au droit de l'Hôtel des impôts.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté du 3 mars 1983 (stationnement bilatéral autorisé) est complété comme suit :

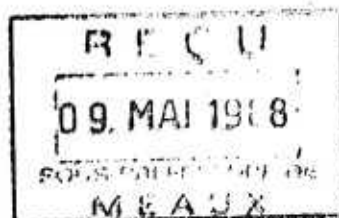
- Le stationnement bilatéral est autorisé rue du Général Leclerc (entre la rue B. Flornoy et le carrefour Léon Blum) uniquement aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires et par matérialisation au sol.

ARTICLE 4

Les arrêtés des 8 mars et 31 mars 1988 concernant la mise à l'essai du projet de plan de circulation sont abrogés. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.



COULOMMIERS